



Directive sur les talents numériques

Publié : le 2023-04-03

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor 2023,

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

No de catalogue BT22-230/2023F-PDF
ISBN : 978-0-660-48420-4

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Directive on Digital Talent

Directive sur les talents numériques

1. Date d'entrée en vigueur

1.1 La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

2. Autorisations et pouvoirs

2.1 La présente Directive est émise aux termes de l'article 7 de la Loi sur la gestion des finances publiques, l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, et en vertu de la sous-section 4.5.1.1 de la Politique sur les services et le numérique.

2.2 La présente Directive doit être lue conjointement avec les exigences d'autres politiques, y compris mais sans s'y limiter, la Politique sur la planification et la gestion des investissements, la Directive sur la gestion de l'approvisionnement, la Politique de nomination et la Politique sur la gestion de personnes.

3. Objectifs et résultats escomptés

3.1 L'objectif de la présente Directive est que le gouvernement du Canada dispose d'un effectif de la fonction publique numérique fort et diversifié pour fournir des services numériques d'une manière moderne, sûre, rentable, coordonnée, fondée sur les données et durable.

3.2 Les résultats escomptés de la présente Directive sont les suivants :

3.2.1 Le gouvernement du Canada dispose de la capacité de main-d'œuvre dont il a besoin pour fournir des services numériques, conformément aux objectifs de la Politique sur les services et le numérique.

3.2.2 Les ministères appliquent une approche cohérente à la recherche de talents, qui relie et équilibre les diverses exigences associées aux ressources humaines (RH), à l'approvisionnement, aux finances et aux opérations, et qui est conforme à l'orientation centrale.

3.2.3 Les ministères disposent des données nécessaires pour prendre des décisions fondées sur des preuves en matière de gestion des talents et de perfectionnement de la main-d'œuvre.

- 3.2.4 Les ministères à l'échelle du gouvernement reçoivent un soutien qui leur permet de répondre aux exigences en matière de talents numériques, notamment des conseils, des informations décisionnelles, des services et des outils.
- 3.2.5 La collectivité du numérique du gouvernement du Canada réalisent des progrès mesurables en matière de diversité, d'inclusion et d'avancement de l'équité dans les domaines du recrutement, du maintien en poste, du perfectionnement et de l'avancement professionnel.

4. Exigences

Planification et établissement de rapports

- 4.1 Les dirigeants principaux de l'information (DPI) des ministères et les cadres supérieurs désignés responsables de la technologie de l'information (TI), de la cybersécurité, du numérique, des données ou des services, en collaboration avec d'autres fonctionnaires ministériels, selon le cas, sont responsables de ce qui suit :
 - 4.1.1 Participer à des exercices annuels de planification des talents numériques et des exercices d'établissement de rapports à l'échelle du gouvernement, comme l'indiquent les *Procédures obligatoires sur les talents numériques*, notamment en répondant à l'Enquête annuelle sur les talents numériques.
 - 4.1.2 Pour les nouvelles initiatives numériques qui prévoient ou nécessitent une composante importante de talents numériques pour leur réalisation, s'engager avec le Bureau de la dirigeante principale de l'information du Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (BDPI-SCT) tout au long du processus de planification, conformément aux *Procédures obligatoires sur les talents numériques*.

Recherche de talents numériques

- 4.2 Les DPI ministériels et les cadres supérieurs désignés responsables de la TI, de la cybersécurité, du numérique, des données ou des services, en collaboration avec les chefs des ressources humaines et d'autres responsables ministériels, le cas échéant, sont responsables de ce qui suit :
 - 4.2.1 Bien connaître les services et les outils centralisés gérés par le BDPI-SCT pour le recrutement, la mobilité, la formation et le perfectionnement de talents numériques, la nomination et le placement des cadres supérieurs, les volets de travail génériques et les descriptions d'emploi normalisées s'appliquant aux talents numériques, en conformité avec les *Procédures obligatoires sur les talents numériques*.

- 4.2.2 Collaborer avec le BDPI-SCT à la coordination des efforts de recrutement et de perfectionnement à l'échelle du gouvernement, conformément aux *Procédures obligatoires sur les talents numériques*.
 - 4.2.3 Mettre en œuvre les mesures identifiées par le BDPI-SCT et collaborer avec le BDPI-SCT à l'avancement et au suivi des progrès en matière de diversité, d'inclusion et d'équité dans le recrutement et le perfectionnement de la collectivité du numérique du gouvernement du Canada.
- 4.3 Les DPI ministériels et les cadres supérieurs désignés responsables de la TI, de la cybersécurité, du numérique, des données ou des services, en collaboration avec le cadre supérieur désigné pour la gestion de l'approvisionnement et d'autres fonctionnaires du ministère, le cas échéant, sont responsables de ce qui suit :
- 4.3.1 Veiller à ce que le BDPI-SCT soit informé, conformément aux *Procédures obligatoires sur les talents numériques*, au moment où tout contrat de services de talents numériques ou de services liés à la TI (y compris le recours à un véhicule contractuel établi) est soumis aux autorités ministérielles chargées des contrats publics à des fins de traitement.
 - 4.3.2 Mobiliser le BDPI-SCT, conformément aux *Procédures obligatoires sur les talents numériques*, avant de conclure qu'une pénurie de talents disponibles ou qualifiés est la principale raison de la sous-traitance.

Perfectionnement des talents numériques

- 4.4 Les DPI ministériels et les cadres supérieurs désignés responsables de la TI, de la cybersécurité, du numérique, des données ou des services, en collaboration avec d'autres responsables ministériels, le cas échéant, sont responsables de ce qui suit :
- 4.4.1 Permettre le développement, la formation et le perfectionnement des employés, notamment en les incitant à participer aux possibilités de formation et de perfectionnement coordonnées par le BDPI-SCT.
 - 4.4.2 Encourager les employés à participer aux activités de gestion des talents numériques à l'échelle du gouvernement identifiées par le BDPI-SCT, en accord avec les processus ministériels de gestion des talents.
 - 4.4.3 Veiller à ce que la diversité, l'équité et l'inclusion soient prioritaires dans l'élaboration des stratégies relatives aux talents numériques du ministère, et que des progrès sont réalisés par rapport à tout écart d'équité existant.

Rôles et structures des cadres supérieurs responsables du numérique

- 4.5 Afin d'aider les administrateurs généraux à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'organisation et de classification du groupe EX, et conformément à l'exigence de la sous-section 4.5.2.3 de la *Politique sur les services et le numérique*, selon laquelle il faut « consulter la DPI du Canada avant de nommer, d'affecter ou de remplacer le DPI du ministère », il appartient aux autorités déléguées responsables de la nomination du DPI du ministère, au cadre supérieur désigné de la TI ou à la personne occupant un poste de niveau équivalent en matière de numérique de :
- 4.5.1 Mobiliser le BDPI-SCT, conformément aux *Procédures obligatoires sur les talents numériques*, sur la nomination, l'affectation ou toute autre forme de remplacement du DPI ministériel ou de la personne occupant un poste de niveau équivalent en matière de numérique, y compris dans les cas où le rôle est occupé par des employés non EX.
 - 4.5.2 Mobiliser le BDPI-SCT lors de changements dans les structures organisationnelles des cadres supérieurs du numérique, en particulier au niveau de la C-suite, pour aider à assurer la clarté et la cohérence des rôles et des relations des dirigeants du numérique de la C-suite.
- 4.6 Les gestionnaires, pour chaque cadre supérieur subordonné, sont responsables de ce qui suit :
- 4.6.1 Appuyer la gestion des talents des leaders du numérique à l'échelle du gouvernement en tenant compte des orientations du BDPI-SCT et en collaborant avec celui-ci à la gestion du rendement des cadres supérieurs pour ceux qui relèvent de la responsabilité de la DPI du Canada.

Conditions habilitantes

- 4.7 Les DPI ministériels et les cadres supérieurs désignés responsables de la TI, de la cybersécurité, du numérique, des données ou des services, en collaboration avec les chefs des ressources humaines, les cadres supérieurs désignés pour la gestion de l'approvisionnement et d'autres fonctionnaires ministériels, le cas échéant, sont responsables de ce qui suit :
- 4.7.1 Prendre en compte les orientations du BDPI-SCT sur les rôles et niveaux génériques lors de la détermination des exigences liées au recrutement et à la nomination de talents numériques et à l'établissement de structures organisationnelles.
 - 4.7.2 Permettre aux gestionnaires de tirer parti des flexibilités autorisées par la législation, les politiques et les normes, y compris celles décrites dans les *Procédures obligatoires sur les talents numériques*, afin de planifier, de perfectionner et de

trouver les talents nécessaires pour fournir des services numériques en temps opportun.

- 4.7.3 Veiller à ce que les gestionnaires, les responsables des ressources humaines et les autorités contractantes, à qui la responsabilité est attribuée ou l'autorité est déléguée, connaissent les exigences de la présente Directive et des *Procédures obligatoires sur les talents numériques*.
- 4.7.4 Trouver un juste équilibre à l'égard des risques, comme un tout cohérent, ce qui signifie que le risque d'appliquer certaines flexibilités ou solutions est soigneusement pesé par rapport aux incidences de ne pas fournir de services numériques.

5. Rôles des autres organisations gouvernementales

- 5.1 Les rôles et responsabilités des autres organisations gouvernementales relativement à la présente Directive sont décrits à la section 5 de la *Politique sur les services et le numérique*.

6. Application

- 6.1 La présente Directive s'applique aux organisations figurant à la section 6 de la *Politique sur les services et le numérique*.
- 6.2 La présente Directive ne s'applique pas aux organismes distincts suivants, au sens de l'article 11.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (annexe V) :
- Administration du pipe-line du Nord du Canada
 - Agence canadienne d'inspection des aliments
 - Agence de la consommation en matière financière du Canada
 - Agence du revenu du Canada
 - Agence Parcs Canada
 - Enquêteur correctionnel du Canada
 - Bureau du commissaire au renseignement
 - Bureau du surintendant des institutions financières
 - Bureau du vérificateur général du Canada
 - Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
 - Centre de la sécurité des télécommunications
 - Commission canadienne de sûreté nucléaire
 - Conseil de recherches en sciences humaines
 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
 - Conseil national de recherches du Canada
 - Instituts de recherche en santé du Canada
 - Investir au Canada

- Office national du film
- Régie canadienne de l'énergie
- Savoir Polaire Canada
- Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement
- Service canadien du renseignement de sécurité

6.3 Agents du Parlement

6.3.1 Les organisations suivantes sont considérées comme des agents du Parlement, aux fins de la politique :

- Bureau du directeur général des élections
- Commissariat au lobbying du Canada
- Commissariat aux langues officielles
- Commissariat à l'information du Canada
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
- Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada

6.3.2 Les agents du Parlement sont les uniques responsables de la surveillance et de veiller à la conformité à la politique au sein de leur organisation ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de non-conformité, conformément aux instruments du Conseil du Trésor du Canada servant à gérer la conformité.

6.3.3 En ce qui a trait aux agents du Parlement, les sous-sections suivantes ne s'appliquent pas :

- sous-section 4.1;
- sous-section 4.2;
- sous-section 4.3;
- sous-section 4.5.

6.3.4 Les agents du Parlement suivants ne figurent pas dans les annexes de la Loi sur la gestion des finances publiques et sont considérés comme entièrement exemptés de la Directive :

- Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
- Bureau du directeur parlementaire du budget

7. Références

7.1 Les références à l'égard de la présente Directive sont décrites à la section 8 de la *Politique sur les services et le numérique*.

8. Demandes de renseignements

- 8.1 Pour l'interprétation de tout aspect de la présente Directive, veuillez communiquer avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Demandes de renseignements.
-

Annexe : Procédures obligatoires sur les talents numériques

A.1 Date d'entrée en vigueur

- A.1.1 Les présentes procédures entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

A.2 Procédures

- A.2.1 Les présentes procédures fournissent des détails sur les exigences énoncées à l'article 4 de la *Directive sur les talents numériques*.
- A.2.2 Les présentes procédures s'appliquent à toute personne dont la fonction principale ou la fonction de sous-traitance appuie l'élaboration ou la réalisation d'initiatives, prestation de produits ou de services numériques du gouvernement du Canada (GC). Aux fins des présentes procédures, le talent numérique ne désigne pas les personnes qui appuient d'autres mandats et qui, dans l'exécution de leurs tâches quotidiennes, doivent utiliser des compétences et outils numériques. Aux fins des présentes procédures, le talent numérique comprend les catégories suivantes :
- Tout employé dont la classification du poste est attribuée au groupe IT.
 - Toute personne dont la fonction principale relève ou devrait relever de l'autorité du mandat de la dirigeante principale de l'information du Canada, y compris tous les dirigeants principaux de l'information et les dirigeants de la technologie de l'information (à l'exception des fonctions de soutien organisationnel, comme le personnel administratif et financier).
 - Cybersécurité.
 - Gestion de l'information.
 - Gestion des données pour l'élaboration ou la réalisation d'initiatives, la prestation de produits ou de services numériques du GC.
 - Science des données et analyse pour l'élaboration ou la réalisation d'initiatives, la prestation de produits ou de services numériques du GC.
 - Recherche sur l'expérience utilisateur ou conception de services pour l'élaboration ou la réalisation d'initiatives, la prestation de produits ou

Planification et établissement de rapports

- A.2.3 Les ministères doivent remplir et soumettre l'Enquête annuelle sur les talents numériques conformément aux instructions fournies par le Bureau de la dirigeante principale de l'information du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (BDPI-SCT) et sont encouragés à utiliser les outils fournis par le BDPI-SCT pour la collecte des données. L'enquête et les outils seront diffusés de la manière et dans les délais déterminés par le BDPI-SCT.
- A.2.4 Les chefs opérationnels d'initiatives sur le numérique sont tenus de soumettre au BDPI-SCT un Modèle de plan prospectif de gestion des talents de l'Initiative sur le numérique si les seuils suivants sont franchis. Le plan prospectif pour les talents n'engage en aucun cas le chef opérationnel à prendre des mesures en matière de recrutement, de formation ou d'approvisionnement.
- A.2.4.1 L'Initiative sur le numérique est nouvelle et nécessite l'ajout de l'équivalent de 10 nouveaux talents numériques nets ou plus, sous forme d'équivalents temps plein (ETP) dans un seul ministère.
- A.2.4.2 Une Initiative sur le numérique qui existe déjà est considérablement étendue ou améliorée, et elle nécessite l'ajout de l'équivalent d'au moins 10 nouveaux ETP nets de talents numériques dans un seul ministère.
- A.2.5 Le Modèle de plan prospectif de gestion des talents de l'Initiative sur le numérique doit être soumis au BDPI-SCT par le responsable de l'Initiative sur le numérique si l'une des conditions énoncées au paragraphe 2.4 est remplie au moment où l'une des étapes suivantes se produit :
- A.2.5.1 Lorsque l'Initiative sur le numérique nouvelle, mise à niveau ou étendue reçoit l'approbation de l'autorité ministérielle compétente (par exemple, le dirigeant principal de l'information, le Comité d'examen de l'architecture, le comité interne des finances ou le comité interne des ressources humaines) et avant de lancer les étapes de recherche de talents numériques liées à la partie nouvelle nette de l'Initiative sur le numérique.
- A.2.5.2 Si un cas conceptuel relatif aux projets numériques est requis pour l'Initiative, veuillez soumettre le plan prospectif pour les talents lors de la soumission du dossier conceptuel.
- A.2.5.3 Si une proposition du Comité d'examen de l'architecture intégrée (CEAI) du gouvernement du Canada est requise pour l'Initiative, veuillez

soumettre le plan prospectif pour les talents en même temps que la proposition du CEAI.

- A.2.5.4 Si une présentation au Conseil du Trésor est en cours de préparation pour l'Initiative, veuillez soumettre le plan prospectif pour les talents en même temps que la présentation au Conseil du Trésor.
- A.2.6 Les examens d'un plan prospectif de gestion des talents de l'Initiative sur le numérique sont requis dans les conditions suivantes. Le BDPI-SCT doit être informé de ces changements par courriel, à GCTalentGC@tbs-sct.gc.ca :
 - A.2.6.1 Si un plan prospectif pour les talents a été présenté pour une initiative avec le cas conceptuel relatif aux projets numériques, un plan mis à jour est requis lorsqu'une proposition au CEAI est soumise pour la même initiative.
 - A.2.6.2 Le chef opérationnel sait que des modifications substantielles ont été apportées au plan prospectif pour les talents après la présentation du plan initial.
 - A.2.6.3 Un ministère choisit de ne pas donner suite à une composante importante d'un plan prospectif pour les talents. Il s'agit d'empêcher le BDPI-SCT de lancer des campagnes de recrutement ou des activités de formation sur la base d'évaluations périmées de besoins.

Recherche de talents numériques

- A.2.7 Le gestionnaire ou l'autorité déléguée qui supervise le processus de recherche de talents numériques, en collaboration avec son conseiller en ressources humaines ou son autorité contractante, sont tenus de prendre les mesures suivantes :
 - A.2.7.1 Avant de lancer un processus de recrutement de talents numériques spécifiques au ministère, ou de lancer un contrat pour des services numériques :
 - A.2.7.1.1 Veuillez vérifier auprès des bassins centralisés de recrutement et de gestion des talents dirigés par le BDPI-SCT pour vérifier la disponibilité des talents existants.
 - A.2.7.1.2 Dans les cas où l'intention d'un processus de recrutement est de procéder à plusieurs embauches ou de créer un bassin de candidats qualifiés, veuillez consulter le BDPI-SCT sur la possibilité de mener un processus de recrutement coordonné conjointement, en tirant parti des outils et des processus de gestion des talents du BDPI-SCT.

- A.2.7.1.3 Lorsqu'un processus de recrutement coordonné conjointement n'est pas optimal ou viable, veuillez informer le BDPI-SCT en utilisant le Modèle de processus de recrutement spécifique au ministère au moment de la publication du processus de recrutement.
- A.2.7.1.4 Le BDPI-SCT se réserve le droit de demander des renseignements de suivi sur les résultats de ces processus de dotation. Si le BDPI-SCT demande des informations de suivi, le Questionnaire de suivi du processus de recrutement spécifique au ministère sera utilisé. On s'attend à ce que ce soit une étape que le BDPI-SCT ne poursuive que dans de rares cas.
- A.2.7.1.5 Les ministères sont fortement encouragés à utiliser les volets de travail génériques de la TI et les descriptions d'emploi normalisées. Si une description d'emploi spécifique à un ministère est créée, les ministères sont tenus d'en fournir une copie au BDPI-SCT en l'envoyant, à GCTalentGC@tbs-sct.gc.ca.
- A.2.7.2 Dans les cas où le gestionnaire ou l'autorité déléguée qui supervise le processus de recherche de talents souhaite lancer un contrat pour des services numériques, cette personne, en collaboration avec l'autorité contractante, doit prendre les mesures suivantes :
 - A.2.7.2.1 Remplir et soumettre le Questionnaire sur l'octroi de contrats sur les services numériques au BDPI-SCT par courriel, à GCTalentGC@tbs-sct.gc.ca, au moment où tout contrat de services de talents numériques ou de services liés à la TI (y compris le recours à un véhicule contractuel établi) est soumis aux autorités ministérielles chargées des contrats publics à des fins de traitement.
 - A.2.7.2.2 Avant de conclure qu'une pénurie de talents disponibles ou qualifiés soit la principale raison de la sous-traitance, les gestionnaires ou les autorités déléguées doivent confirmer auprès du BDPI-SCT qu'il n'y ait pas de talents préqualifiés disponibles dans un bassin de talents coordonnée par le BDPI-SCT qui pourrait répondre au besoin dans le délai prévu.
- A.2.7.3 Mettre en œuvre les mesures déterminées par le BDPI-SCT pour faire progresser la diversité, l'inclusion et l'équité dans le recrutement et le

perfectionnement de la collectivité du numérique du gouvernement du Canada, selon les crédits disponibles.

- A.2.7.4 Vérifiez les plans prospectifs de gestion des talents de l'Initiative sur le numérique pertinents (comme l'exige l'article A.2.4) pour votre ministère.
- A.2.7.5 Veillez à ce que les plans en matière de talents à long terme de votre division ou unité soient inclus dans l'Enquête annuelle sur les talents numériques de votre ministère (comme l'exige l'article A.2.3).

Rôles et structures de la direction responsable du numérique

- A.2.8 Les autorités déléguées responsables de la nomination du DPI du ministère, du cadre supérieur désigné pour diriger la TI ou d'un rôle numérique supérieur équivalent sont tenues de prendre les mesures suivantes :
 - A.2.8.1 Consulter le BDPI-SCT par courriel, à GCTalentGC@tbs-sct.gc.ca, lorsqu'un ministère apprend qu'un poste de DPI ministériel ou un rôle du numérique à échelon supérieur équivalent deviendra vacant, avant la sélection d'un véhicule de ressources humaines pour le remplacement ou la sélection de candidats.
 - A.2.8.2 Communiquer avec le BDPI-SCT par courriel, à GCTalentGC@tbs-sct.gc.ca, avant d'apporter des changements importants à la structure organisationnelle des cadres supérieurs du numérique.
 - A.2.8.3 Avant d'achever l'entente de gestion du rendement des cadres supérieurs pour le DPI du ministère ou un rôle numérique supérieur équivalent en matière de numérique, consulter le BDPI-SCT pour déterminer et vérifier les engagements à l'échelle du gouvernement.
 - A.2.8.4 Encourager la participation des employés aux initiatives de gestion des talents des cadres supérieurs dirigées par le BDPI-SCT.

Conditions habilitantes

- A.2.9 Les chefs opérationnels d'initiatives sur le numérique doivent travailler avec leurs conseillers en gestion financière ou des équivalents afin de veiller à ce que les paramètres fiscaux d'une initiative, d'un projet, d'un programme, d'un service ou d'une opération reflètent la sélection intentionnelle des meilleures options afin d'appuyer la mise en œuvre par l'entremise de la dotation en personnel ou de la sous-traitance.
 - A.2.9.1 Lors de la planification de nouvelles initiatives, de nouveaux programmes, de nouveaux services ou de nouvelles opérations

numériques, tous les efforts doivent être faits pour garantir la souplesse financière nécessaire pour permettre des dépenses en personnel, le cas échéant, et pour éviter une dépendance inutile à l'égard de la sous-traitance en raison de contraintes financières.

A.2.9.2 Dans les cas où un financement nouveau ou révisé est demandé pour l'Initiative sur le numérique, tous les documents de délimitation et d'approbation, y compris les mémoires au Cabinet et les présentations au Conseil du Trésor, doivent accorder la souplesse qui s'impose dans le cadre des options de recherche de talents numériques en fonction des besoins, y compris les structures fiscales servant à appuyer les options de dotation en personnel.

A.2.9.3 Dans les cas où des obstacles liés aux finances sont déterminés et empêchent les ministères de cerner des talents numériques par l'entremise de la dotation, communiquer avec le BDPI-SCT pour vérifier s'il existe des flexibilités ou solutions de rechange, ainsi que pour signaler la situation en vue d'une analyse générale des tendances.

A.2.10 Les gestionnaires et les chefs fonctionnels responsables des initiatives sur le numérique doivent collaborer avec leurs conseillers en matière de ressources humaines afin de veiller à ce que la structure organisationnelle et les options de recrutement disponibles permettent la prestation de services et d'opérations numériques, en équilibrant soigneusement tous les risques liés aux ressources humaines en ce qui a trait aux risques liés à la non-prestation ou à la dépendance artificielle à la sous-traitance. Pour obtenir de plus amples conseils sur les flexibilités, veuillez consulter l'[Orientation sur l'habilitation du soutien accordé aux ressources humaines en matière de talents numériques](#).

Date de modification : 2023-03-27